



## **Règlement des redevances d'AMS Agro-Marketing Suisse relatif à la marque de garantie Suisse Garantie**

### **Règlement des redevances d'AMS**



Document n° 13f

Version n° 2 du 7 mai 2026

Adoptée par le comité d'AMS le 7 mai 2026

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027

## 1 Généralités

Le présent Règlement des redevances se fonde sur le Règlement général d'AMS (document n° 1f). Sauf indication contraire, la terminologie repose sur ce document.

## 2 Champ d'application

Le présent Règlement des redevances s'applique au premier échelon de production, qui livre des produits portant la mention Suisse Garantie, ainsi qu'aux entreprises au bénéfice d'une certification Suisse Garantie.

## 3 Redevances

Le montant de la redevance de base et de la redevance d'utilisation est fixé chaque année par le comité d'AMS en tenant compte des tâches et des prestations d'AMS et des interprofessions qui lui sont affiliées, telles que décrites ci-après.

### 3.1 Principe

AMS prélève une redevance pour l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie. Celle-ci se compose d'une *redevance d'utilisation* à la charge des entreprises qui apposent la marque de garantie sur des produits et d'une *redevance de base* à la charge des producteurs·trices qui n'apposent pas directement la marque de garantie sur des produits, mais qui les livrent à une entreprise de commercialisation et/ou de transformation en vue de l'apposition ultérieure de la marque de garantie (producteurs·trices du premier échelon de production).

### 3.2 Redevance de base à la charge du premier échelon de production

Si des produits, au premier échelon de production, sont livrés à une entreprise de commercialisation et/ou de transformation en vue de l'apposition ultérieure de la marque de garantie, AMS prélève une redevance de base annuelle auprès du producteur concerné. Celle-ci est fixée dans le cadre d'un contrat séparé avec le producteur.

Cette redevance couvre les frais effectifs du contrat, les frais administratifs ainsi que les frais liés à l'organisation de contrôles réguliers et à la promotion de la marque par les interprofessions affiliées à AMS. Les fonds correspondants sont gérés sur un compte séparé et imputés à la cotisation annuelle de l'interprofession.

**Les producteurs du premier échelon de production qui disposent d'une affiliation ou d'une reconnaissance auprès d'une organisation de producteurs ou d'une interprofession sont dispensés de la redevance de base, cette dernière étant comprise dans la cotisation annuelle qu'ils versent à l'organisation de producteurs ou l'interprofession correspondante.**

### 3.3 Redevance d'utilisation à la charge des entreprises certifiées

Pour l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie, AMS prélève, par droit d'usage, une redevance d'utilisation s'élevant à 50.– francs (hors TVA) par année civile. Celle-ci sert à couvrir les frais liés au dépôt, au maintien, à la défense, à l'administration et à la promotion de la marque, ainsi qu'à la constitution de provisions adéquates et à l'organisation et la réalisation de contrôles (dans la mesure où ceux-ci sont effectués directement par AMS).

La redevance d'utilisation est due à partir de la date d'octroi du certificat et doit être acquittée intégralement, même en cas d'octroi en cours d'année.

Si la marque de garantie est apposée directement sur une partie des produits au premier échelon de production (p. ex. pour le magasin de la ferme), alors qu'une autre partie est livrée à une entreprise de commercialisation et/ou de transformation, une redevance d'utilisation doit être payée en plus de la redevance de base.

#### **4 Non-paiement des redevances**

En cas de non-paiement de la redevance de base et/ou de la redevance d'utilisation dans les délais impartis malgré un rappel écrit, AMS a le droit de retirer la reconnaissance et/ou le droit d'usage. La vente de produits qui portaient déjà le logo Suisse Garantie ou l'inscription « Suisse Garantie », « SG » ou « SGA » avant le retrait est autorisée pendant 30 jours civils à compter du retrait de la reconnaissance/du droit d'usage. Le retrait du droit d'usage ne dispense pas du paiement des redevances de base et/ou d'utilisation déjà dues.

#### **5 Coûts des organismes d'inspection et de certification**

Les coûts facturés par des tiers pour les inspections et les certifications ne sont pas couverts par les redevances susmentionnées et sont généralement facturés directement aux entreprises concernées par l'organisme d'inspection et de certification.

#### **6 Résiliation du droit d'usage**

La résiliation du droit d'usage est effectuée par l'intermédiaire de l'organisme de certification. L'entreprise annule son inscription, l'organisme de certification annule le certificat et en informe AMS. Aucun remboursement n'est accordé.

#### **7 For**

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le **for est à Berne**.

## Adoption

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 7 mai 2026. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Berne, le 7 mai 2026

Le président :



---

Michel Darbellay

Le gérant :



---

Denis Etienne